

La spécificité de la régulation de l'audiovisuel : La fin du mythe de la contrainte technique

AZIEZ Azeddine ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Doctorant, Faculté de droit et des sciences politiques, Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique, Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.
Email : azeddineaziez1991@yahoo.fr

Résumé :

Si traditionnellement l'imposition du régime dit de l'autorisation préalable à l'exercice de l'activité audiovisuelle fut justifiée par les spécificités techniques dudit secteur, il n'en demeure pas moins vrai que cet encadrement rigoureux vise *in fine* le maintien de la mainmise des pouvoirs publics sur l'audiovisuel, et ce en raison notamment des enjeux politiques et économiques qu'implique ce secteur névralgique.

Toutefois, la révolution technologique des moyens d'information et de communication vient ébranler l'assise de cet argument technique, en permettant une libéralisation plus étendue du secteur de la radio –télévision.

C'est ainsi que plusieurs législations – notamment les plus libérales - ont accommodé leurs textes afférents à cette activités à ces nouvelles avancées techniques. Contrairement au législateur algérien, qui lui semble indifférent quant à cette révolution des TIC, et surtout à l'abri de ses conséquences sur l'encadrement juridique de l'activité audiovisuelle dans le contexte actuel dit de la « convergence ».

Mots clés :

Activité audiovisuelle, régulation, contraintes techniques, rareté des fréquences, régime d'autorisation préalable, nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC), paradigme de l'abondance, convergence.

Date de soumission: 26/02/2020, Date d'acceptation: 03/04/2020, Date de publication: 31/07/2020

Pour citer l'article:

AZIEZ Azeddine, " La spécificité de la régulation de l'audiovisuel : La fin du mythe de la contrainte technique ", RARJ, Vol 11, n°1, 2020, pp. 589-610.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : AZIEZ Azeddine, azeddineaziez1991@yahoo.fr

خصوصية ضبط السمعى البصرى: نهاية اسطورة المعيق التقنى

المخلص:

إذا كان تبرير اخضاع النشاط السمعى البصرى للنظام الترخيص الإدارى المسبق، قد اعتمد تقليديا على فكرة الخصوصيات التقنية لهذا القطاع. فإنه مما لا شك فيه أن التنظيم الصارم لهذا الاخير يهدف في المقام الأول إلى تكريس هيمنة السلطات العامة على هذا المجال الحساس، وذلك بالنظر لما ينطوي عليه من رهانات سياسية واقتصادية هامة.

غير ان الثورة الحاصلة في ميدان تكنولوجيات الاعلام والاتصال، قد زعزت أسس هذا المبرر التقنى، فاتحة المجال بذاك لمزيد من تحرير قطاع الاعلام السمعى البصرى. حيث قامت العديد من الدول - الأكثر لبرالية منها على وجه الخصوص- بتكييف تشريعاتها المضمنة للنشاط السمعى البصرى مع هذه المستجدات التقنية. بعكس المشرع الجزائرى الذى يبدو غير مكترث بهذه التحولات التقنية، بل وفي معزل عن انعكاساتها القانونية في مجال تنظيم الاعلام المسموع والمرئى، في سياق ما بات يعرف "بنموذج التقارب".

الكلمات المفتاحية:

نشاط سمعى بصرى، ضبط، المعوقات التقنية، ندرة الترددات الهرتزية، نظام الرخصة المسبقة، تقنيات الاعلام والاتصال الحديثة، نموذج الوفرة، التقارب.

The Specificity of the Regulation of Audio-Visual: The End of the Technical Constraint myth

Abstract:

If, traditionally the imposition of the system of authorization prior to the exercise of the audio-visual activity was justified by the technical specificities of this sector, Nevertheless, it is true that this rigorous organization is ultimately aimed at maintaining the public authorities' control over the audio-visual sector, in particular because of the political and economic stakes involved in this crucial sector.

However, the technological revolution in the means of information and communication is undermining the basis of this technical argument, allowing a wider liberalisation of the radio and television sector. In this way, several legislations, especially the most liberal ones, have adapted their texts relating to this activity to these new technical advances. Unlike the Algerian legislator, who seems indifferent to this ICT revolution, and above all to be protected from its consequences on the legal framework of audio-visual activity in the current «convergence» context.

Keywords:

Audio-visual activity, regulation, technical constraint, scarcity of frequencies, authorization prior regime, new information and communication technologies (ICT), abundance paradigm, convergence.

Introduction

Contrairement à la presse écrite, les médias audiovisuels furent depuis leur apparition soumis à un régime juridique particulier qui s'apparente dans certains cas à une véritable limitation de la liberté d'expression et son corolaire le droit à l'information, pourtant constitutionnellement consacrés⁽¹⁾.

En effet, à la différence des journaux et autres supports écrits qui peuvent être édités de manière illimitée et sans aucune restriction *a priori*, du moins dans les États aux régimes libéraux, la radio-télévision ne bénéficie pas de cette liberté et ce nonobstant la nature du régime politique en place et/ou son degré de démocratisation⁽²⁾.

Ce contrôle en amont de l'activité audiovisuelle puise sa légitimité dans plusieurs fondements : d'ordre politique, économique⁽³⁾ mais surtout technique. Si on se limite, dans un premier temps à cette dernière considération, force est de constater que les contraintes techniques inhérentes à la communication par voie audiovisuelle, requièrent une intervention *ex ante*, dans la mesure où la création des nouveaux services audiovisuels est conditionné par la disponibilité des ressources dans l'espace hertzien. Ainsi, cet argument fut le vrai « cheval de Troie » que tous les États avancent pour justifier le maintien du « *cordón ombilical* » reliant les pouvoirs publics aux acteurs de la radio-télévision.

Toutefois, si cette rareté des fréquences a pu justifier ou donner l'alibi dans un premier âge de la communication audiovisuelle, pour la soumission de cette activité à un régime exorbitant (I), les progrès techniques en matière des canaux de la radiotélévision, ne cessent d'ébranler l'assise de cet argument technique suggérant par là une libéralisation plus étendue de l'activité audiovisuelle avec une refondation complète de son paradigme de régulation (II).

¹- En droit algérien la liberté de la communication par voie écrite et audiovisuelle, est garantie par l'article 50 de la Constitution de 1996 dans sa rédaction telle que introduite par la loi 16-01 du 06 mars 2016. Cet article ajoute que cette liberté « **n'est restreinte par aucune forme de censure préalable** ». Voir, Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996., complétée par loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14-04-2002, modifiée par loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16-11-2008, modifiée par loi n° 16-01 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 14 du 07 mars 2016.

²- Voir, sur cette question : DERIEUX Emmanuel et GRANCHET Agnès, « Libéralisme économique et liberté d'expression : Un débat pour l'avenir », in MATHIEN Michel et KIYINDOU Alain (S/ dir.), *Évolution de l'économie libérale et liberté d'expression*, BRUYLANT Éditions, Bruxelles, 2007, p. 90 et s.

³- En fait pour ce qui est du cas algérien, les rédacteurs du projet de loi relative à l'activité audiovisuelle n'ont pas manqué d'énumérer dans l'exposé des motifs annexé, ces trois fondements justifiant un encadrement particulier de l'activité audiovisuelle et notamment la soumission de celle-ci au régime de l'autorisation préalable. Voir, L'exposé des motifs in Ministère de la communication, *Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle*, Septembre 2013 (Document inédit), pp. 01-02.

I-De la nécessité technique d'un régime particulier pour l'audiovisuel : Quelle pertinence

Aux termes de la loi n°14-04, relative à l'activité audiovisuelle, la communication par voie audiovisuelle se définit comme : « **Toute communication au public de services de diffusion sonore ou télévisuelle par voie hertzienne, par câble ou par satellite, quelles que soient les modalités de diffusion** »⁽⁴⁾. En analysant cette définition on s'aperçoit que bien que formelle ou instrumentale en ce sens qu'elle définit ce type de communication par ses moyens techniques⁽⁵⁾, elle renvoie – même si en filigrane- au régime juridique qui lui est applicable.

À cet égard, en faisant allusion à la voie hertzienne, cette définition sous-entend que cette communication ne peut être soumise à un régime libéral⁽⁶⁾. De ce fait, le caractère rare de ce type canaux de communication, ainsi que la nature domaniale du spectre ont imposé de par le monde l'instauration d'un régime de contrôle d'accès préalable à ce secteur d'activité (A). Cependant, ce sont les considérations d'ordre politique et économique qu'implique l'activité audiovisuelle, qui continuent à peser sur les options juridiques en matière de régulation dudit secteur (B).

A- La rareté de fréquences et la domanialité du spectre hertziennes : Un fondement classique de la particularité du régime de l'audiovisuel

Traditionnellement, la soumission de la communication par voie audiovisuelle à un régime exorbitant au regard de l'organisation de la liberté d'expression, en l'occurrence le régime d'autorisation préalable, s'est justifiée, en grande partie⁽⁷⁾, par les caractéristiques techniques inhérentes à ce type de communication⁽⁸⁾ à savoir ; la

⁴ - Voir, Article 07 point 02 de la Loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, *JORA* n°16 du 23 mars 2014.

⁵- Voir, pour plus de détails à propos de la pertinence de cette définition - empruntée du droit français- et des enjeux juridiques qu'elle suscite : MBONGO Pascal, « La liberté de la communication audiovisuelle ; Invention et dévitalisation par la convergence numérique d'une catégorie juridique », in MBONGO Pascal et Al. (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^{ème} siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p.10 et S.

⁶ - On entend par régime libéral dans ce contexte, tout régime ne soumettant pas la création d'un service de radio ou de télévision à l'obligation d'avoir une autorisation administrative préalable, se contentant ainsi d'un simple acte déclaratif auprès du service compétent qui est généralement une autorité indépendante, comme c'est le cas à titre d'exemple en France pour ce qui est des chaînes satellitaires.

⁷- Pour ce qui est du cas algérien, une partie de la doctrine, à l'instar du Professeur ZOUAÏMIA Rachid, s'appuie sur le fait que le législateur organique de 2012, a qualifié l'activité audiovisuelle d'une « **mission de service public** », afin de rendre intelligible davantage, la soumission de cette activité au régime de l'autorisation préalable. Voir en ce sens, ZOUAÏMIA Rachid, « L'autorité de régulation de l'audiovisuel », *RARJ*, n°01, 2018, p.768 et s.

⁸- Voir, en ce sens : TRUDEL Pierre, « La régulation de l'audiovisuel sur Internet : Une logique de gestion des risques », in DOCQUIR Pierre-François et HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans, nouvelle régulation*, LARCIER Éditions, Bruxelles, 2013, pp. 210-211.

rareté du spectre hertzien d'une part (1) et le caractère domanial de ces fréquences d'autre part (2).

1- La rareté des fréquences : Une contrainte justifiée

La rareté des canaux de diffusion des programmes radio- télévisuels que sont, essentiellement, les fréquences hertziennes ⁽⁹⁾ constitue une véritable contrainte en la matière. Ainsi, et « **à la différence des journaux écrits qui peuvent être édités en nombre illimité, la création de chaînes de télévision (ou de radios) dépend, en réalité, des places disponibles dans l'espace hertzien** »⁽¹⁰⁾.

En effet, l'espace hertzien est composé des fréquences radioélectriques dont la disponibilité est par nature limitée ⁽¹¹⁾, ce qui implique l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes ayant trait à la création des nouveaux services audiovisuels. À ce titre, la répartition de ce bien économique rare⁽¹²⁾, revêt une importance majeure d'autant plus que le nombre des postulants pour l'institution des chaînes nouvelles connaît une forte croissance⁽¹³⁾.

Par ailleurs, les réseaux câblés, dans les États qui en disposent, semblent aussi incapables d'assurer une diffusion de qualité au cas d'une surcharge due à la prolifération des services radio – télévisuels ⁽¹⁴⁾. Ainsi, cette possibilité très prévisible de saturation des réseaux conduit à des effets similaires à ceux de la rareté des fréquences radioélectriques.

⁹- En effet, ce procédé constitue le support de diffusion des programmes audiovisuels le plus répandu en raison, notamment, des avantages techniques et financiers qu'il présente. Voir, pour plus de détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé et AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, Dalloz, Paris, 2002 p. 241 et s.

¹⁰- JOURDAA Laurent, *Le contentieux de l'image : étude de jurisprudence comparée*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Toulon, 2014, p. 272.

¹¹- La loi relative l'activité audiovisuelle se contente en fait d'une définition technique des ondes hertziennes en disposant en son article 7 que celles-ci se composent des « **ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel** ». Cependant, il est à signaler que cette ressource revêt une importance économique majeure en ce qu'elle constitue un support important pour la communication électronique et radio-télévisuelle. Voir pour plus de détails, JANIN Lionel, « La valeur du spectre hertzien », *Revue française d'économie*, n° 3, 2009, p. 81 et s.

¹²- Sur la nature juridique du spectre hertzien en droit français, voir, DEBBASCH Charles, ISAR Hervé et AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. pp. 242-246.

¹³- En fait, une telle réalité concerne, en premier lieu, les États où l'activité audiovisuelle est effectivement ouverte à la concurrence. Cependant, et à titre prospectif, le même constat peut être formulé s'agissant du cas algérien, du fait que la demande accrue de l'information diversifiée par les différentes franges de la société, impliquera la multiplication des demandes de création de nouvelles chaînes. D'ailleurs, la prolifération des chaînes privées dites algériennes, récemment apparues, fournit un argument probant en la matière.

¹⁴- DEBBASCH Charles, *Droit de l'audiovisuel*, 4^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1995, pp.119-120.

Face à ces contraintes techniques, s'est imposée, partout dans le monde, la nécessité d'une régulation en amont de l'accès au marché audiovisuel ⁽¹⁵⁾ dans la mesure où celle-ci serait l'ultime solution à l'équation cruciale relative à la garantie d'une libre communication par voie radio-télévisuelle dans le respect du pluralisme médiatique requis, eu égard à cette rareté des canaux de diffusion ⁽¹⁶⁾.

À cet effet, le Conseil constitutionnel français n'a pas manqué, dans un premier temps, de mettre en avant l'indispensabilité de cette forme de régulation qu'il jugeait, à maintes reprises comme conforme aux exigences de la sauvegarde d'une liberté d'expression effective ⁽¹⁷⁾. C'est dans cet ordre d'idée, d'ailleurs, que la haute juridiction préconise au législateur dans sa décision de 1986, « **de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication ..., avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels** » ⁽¹⁸⁾. Ceci, à travers la mise en place d'un régime d'autorisation préalable visant à assurer une gestion équitable des ressources radioélectriques de sorte à atteindre ces objectifs hétérogènes de valeur constitutionnelle, notamment le pluralisme externe, qui nécessite la pluralité des sociétés de radio-télévision.

En droit algérien, les rédacteurs du projet de loi relative à l'activité audiovisuelle n'ont pas manqué de mettre l'accent sur la nécessité de la mise en place « **des mécanismes qui permettent (de) contrôler, rigoureusement, l'exercice** » ⁽¹⁹⁾ de la communication radiophonique ou télévisuelle, en évoquant, en guise de justification, le même argumentaire relatif à la contrainte technique résultant de la rareté du spectre hertzien.

Certes, ce postulat demeure prospectif dans la mesure où jusqu'à présent, aucune autorisation de création de chaînes audiovisuelles n'a été délivrée par l'autorité compétente et ce, malgré l'entrée en vigueur depuis plus de 3 années du décret exécutif portant cahier des charges générales applicables aux services audiovisuels ⁽²⁰⁾.

¹⁵- MONTALIVET De Pierre, « Droit constitutionnel de la communication audiovisuelle », *Répertoire Dalloz droit public et administratif*, Fasc. n°1465, janvier 2011, p. 13.

¹⁶-BROCAL Van Plauen Frédérique, *Le droit à l'information en France*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Lumière Lyon II, 2004, p. 83.

¹⁷-Voir, sur cette jurisprudence du conseil constitutionnel : MONTALIVET De Pierre, « La constitution et l'audiovisuel », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, 2012, p.14.

¹⁸- Décision n° 86-217 DC, du 18 septembre 1986, relative à la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86217DC.htm>, considérant n° 8.

¹⁹- Voir, l'exposé des motifs *in* : Ministère de la communication, *Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle*, op.cit.

²⁰- Décret exécutif n° 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, *JORA* n° 48 du 17 août

Cependant, vu le nombre important de chaînes privées satellitaires « dites algériennes » (on estime leur nombre à plus de 50 chaînes), il est à croire qu'il va y avoir une forte demande pour la création des services de radio-télévision, dès la mise en place effective du processus de la régularisation du statut de ces chaînes *offshores*⁽²¹⁾.

Par conséquent, l'État doit être le seul habilité à juger « **l'opportunité de la création de ces services** »⁽²²⁾ à travers une procédure de sélection des demandes débouchant sur la délivrance d'une autorisation au profit du postulant dont l'offre de service est plus opportune, au regard de son respect des exigences réglementaires en la matière, et aussi de sa contribution –du moins théoriquement– à assurer le pluralisme du paysage médiatique⁽²³⁾.

Par ailleurs, il est à noter que la rareté du spectre hertzien n'est pas la seule considération qui requiert la mise en place d'un régime préventif pour l'encadrement de l'activité audiovisuelle, puisqu'en plus de cette rareté le caractère domanial des ondes impliquent des considérations justifiant davantage ce régime exorbitant.

2-Le caractère domanial du spectre hertzien : un alibi pour un contrôle étroit de l'audiovisuel

La constitution algérienne tout comme la loi domaniale de 1990⁽²⁴⁾ ne comportent aucune précision sur la nature juridique du spectre hertzien, ni sur sa classification dans le domaine public de l'État. Face à ce vide juridique, une partie de la doctrine n'a pas hésité à exclure cette ressource du domaine de l'État, en s'appuyant sur une lecture restrictive de l'article 15 de la loi n° 90-30 du 01 décembre 1990, laquelle ne fait point allusion aux ondes hertziennes dans ses énumérations⁽²⁵⁾.

2016. En effet, la promulgation de ce texte n'a pas accéléré le processus de régularisation des chaînes dites privées activant en Algérie depuis plusieurs années.

²¹- MOSTEFAOUI Belkacem, « Notes sur la régulation des médias en Algérie », *L'Année du Maghreb*, n° 15, 2016, pp. 27-28.

²²- Voir, L'exposé des motifs *in* : Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

²³- En effet, le respect de ces principes consacrés tant par la loi organique relative à l'information que la loi relative à l'activité audiovisuelle, est l'une des plus rudes missions de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel (ARAV). Dès lors que les prémices de l'ouverture de ce secteur à l'investissement privé par la tolérance -des pouvoirs publics- pour la création des chaînes dites privées, nous renseignent sur la difficulté de maintenir le principe du pluralisme. Dans la mesure où ce nouveau pouvoir médiatique se trouve d'ores et déjà concentré entre les mains des détenteurs des moyens financiers proches du « Sérail » et dont l'allégeance au système en place est indiscutable. Voir, pour plus de détails : CHERIF Dris, « Les médias en Algérie : Un espace en mutation », *Maghreb-Machrek*, n° 03, 2014, p. 73 et s.

²⁴- Loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, portant loi domaniale, *JORA* n° 52 du 02 décembre 1990, modifiée et complétée par loi n° 08-14 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 03 août 2008.

²⁵- Voir, sur cet avis : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, Thèse pour le Doctorat en sciences, Filière Droit, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014, p 74.

Ainsi, ce n'est qu'à l'occasion de la promulgation de la loi n° 2000-03 relative aux télécommunications que le législateur tranche en faveur de l'appartenance du spectre des fréquences radioélectriques au domaine public de l'État ⁽²⁶⁾.

En effet cette classification du spectre, implique des conséquences juridiques tant dans le domaine des télécommunications que dans celui de l'activité audiovisuelle, dans la mesure où cette dernière fait appel également à cette ressource afin d'assurer la diffusion de ses services. La première conséquence est d'ordre réglementaire, et porte sur les modalités de l'occupation par les acteurs de la radiodiffusion, de cette partie du domaine public ⁽²⁷⁾.

Il s'agit dans ce cas du régime de l'autorisation administrative, qui se révèle une fois de plus indispensable dans l'encadrement juridique de l'activité audiovisuelle dès lors qu'elle s'apparente à une occupation privative du domaine public. Ainsi, la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, précise dans son article 63 que : « **La création de tout service thématique de communication audiovisuelle, la distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisation attribuée par décret. ..., Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État** » ⁽²⁸⁾.

Il en résulte ainsi, sans nuance aucune, que la domanialité du spectre exige le recours à ce mode de contrôle *a priori* pour l'accès au marché de l'audiovisuel, notamment pour les investisseurs privés, dans la mesure où le texte suscitait évoque la création des chaînes thématiques qui sont des chaînes privées par définition ⁽²⁹⁾, au sens de la loi relative à l'activité audiovisuelle.

Cependant, malgré la pertinence de cet argumentaire basé sur la domanialité du spectre hertzien tout comme celui évoquant la rareté des fréquences de ce dernier, il n'en demeure pas moins vrai que les raisons sous-jacentes, justifiant le maintien d'un

²⁶- Voir l'article 6 de la Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000, modifiée et complétée par loi n°06-24 du 26 décembre 2006, portant loi de la finance pour 2007, *JORA* n° 85 du 27 décembre 2006, modifiée et complétée par la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finance pour 2015, *JORA* n° 78 du 31 décembre 2014 (Abrogée). Il est à signaler que ce texte est remplacé par : Loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *JORA* n° 27 du 13 mai 2018.

²⁷- Sur le régime juridique de l'occupation privative du domaine public voir, RAHMANI Ahmed, *Droit des biens publics*, ITICIS Éditions, Alger, 2015, p. 83 et s.

²⁸- Voir, l'article 63 de la Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, *JORA* n° 02 du 15 janvier 2012.

²⁹- En effet, l'article 17 de la loi relative à l'activité audiovisuelle, désigne les chaînes privées comme étant « **service de communication autorisé** », et les définit comme : « **tout service thématique de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore, créé par décret dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi** ». Ce qui laisse entendre que les chaînes thématiques sont celles appartenant au secteur privé, auquel on n'a pas permis en vertu du même texte de créer des chaînes généralistes.

contrôle étroit sur l'activité audiovisuelle, relèvent d'un autre ordre en ce qu'elles sont essentiellement politiques et dans une certaine mesure économiques aussi.

B- Les enjeux politiques et économiques de l'audiovisuel : La vraie raison d'être d'une régulation *ex ante*

Outre la spécificité technique de la communication audiovisuelle, la particularité du régime qui est imposé à ce secteur d'activité se voit justifié généralement sinon essentiellement en filigrane par les différents enjeux que renferme l'exercice de cette activité.

Ainsi, pour le législateur algérien, la légitimité du régime exorbitant auquel est soumise la communication radio-télévisuelle, est fondée, en plus de la technicité du secteur, sur les considérations politiques que suscite cette activité (1), ainsi que les enjeux économiques importants qu'elle soulève (2), tel qu'il ressort explicitement de la lecture de l'exposé des motifs annexé au projet de la loi relative à l'activité audiovisuelle ⁽³⁰⁾.

1-Les enjeux politiques de l'audiovisuel : Pour le maintien du cordon ombilical ?

La métaphore qualifiant traditionnellement le lien entre pouvoir politique et pouvoir médiatique en général et celui de l'audiovisuel, en particulier de « **cordon ombilical** » n'est surtout pas vaine, dans la mesure où la télévision a été utilisée pendant des années « **par le pouvoir comme un appareil, ..., pour asseoir l'hégémonie de l'élite dirigeante sur l'ensemble de la société** » ⁽³¹⁾. Et ce, vu l'influence indéniable de la communication radio-télévisuelle due à des facteurs aussi bien hétérogènes que divers.

En effet, il relève de l'évidence que les médias audiovisuels constituent, désormais, un facteur de « **cohésion sociale** » ⁽³²⁾ en ce sens qu'ils contribuent, au premier plan, à façonner les opinions publiques et les comportements des individus dans des sociétés dites d'information, ce qui n'est pas sans répercussions politiques en la matière ⁽³³⁾. Par ailleurs, la mondialisation de l'information radiotélévisée, à la suite de la prolifération des nouvelles TIC, a, aussitôt, posé le problème de la

³⁰- Voir, l'exposé des motifs in Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³¹- FERJANI Riadh, « Du rôle de l'État dans le champ de l'audiovisuel en Tunisie : Les paradoxes de l'internationalisation », in MERMIER Franck (S/ dir.), *Mondialisation et nouveaux médias dans l'espace arabe*, Maisonneuve & Larose Éditions, Paris, 2003, p.154.

³²- Voir, sur le rôle des médias audiovisuels dans la formation de l'opinion publique et de la consolidation de la cohésion sociale dans le contexte actuel des sociétés dites de « l'information » ; WOLTON Dominique, *La communication, les hommes et la politique*, coll. « Biblis », Éditions CNRS, Paris, 2015, p.167 et s.

³³- Voir, en ce sens : SCHUDSON Michael, *Le pouvoir des médias : Journalisme et démocratie*, traduit de l'anglais par BERRY Monique, 5^{ème} édition, Nouveaux Horizons Éditions, Paris 2015, p. 27 et s.

gouvernance des médias de sorte à sauvegarder les intérêts nationaux majeurs par la mise en place d'une politique audiovisuelle propre à chaque État⁽³⁴⁾.

À ce titre, un courant de la doctrine, soutenu par certaines législations se montre favorable à une organisation rigoureuse de la communication radio-télévisuelle, par laquelle « **avant même de contrôler son contenu, les autorités publiques contrôlent déjà l'audiovisuel en en limitant l'utilisation** »⁽³⁵⁾. En d'autres termes, cette tendance plaide pour une régulation *a priori* de cette activité par le biais du régime de l'autorisation préalable qui se justifie non pas par des contraintes techniques, mais, au contraire, par des considérations relatives à la politique publique du secteur de l'audiovisuel et à la sauvegarde de l'intérêt public⁽³⁶⁾. Ainsi, ce régime permettra de garantir, à titre d'exemple, une forme de pluralisme médiatique en s'assurant que l'accès audit secteur soit reconnu à des acteurs qui représentent toutes les franges de la société⁽³⁷⁾.

Le législateur algérien, quant à lui, semble partisan d'une telle démarche dès lors qu'il n'hésite pas à mettre l'accent sur les enjeux sociaux considérables de la communication audiovisuelle et son influence sur les comportements ou, même, les décisions politiques. Ceci pour justifier ensuite « **la nécessité d'encadrer l'initiative privée dans le secteur de l'audiovisuel par des règles prudentielles relatives, tout à la fois, aux conditions de création des nouveaux services de communication audiovisuelle, à leur mode de financement qu'au contenu de leurs programmes** »⁽³⁸⁾.

Cependant, un tel argumentaire en faveur d'une régulation *ex ante* de l'audiovisuel fondé sur l'importance des enjeux politiques de celui-ci, peut faire objet de critiques à bien des égards. De prime abord, il est difficile d'admettre qu'un service de radiotélévision, créé par une autorisation administrative motivée, en partie du moins, par des considérations d'ordre politique, puisse jouir d'une liberté d'expression effective, dans la mesure où « **la liberté d'expression n'a de sens qu'à l'égard des médias invulnérables aux pressions politiques** »⁽³⁹⁾.

Par ailleurs, cette forme d'ingérence, dans l'exercice de l'activité audiovisuelle se voit d'autant plus dénuée de toute légitimité si elle émane d'un pouvoir politique ou d'un organe qui lui est soumis, ce qui est le cas en Algérie où l'autorisation préalable est délivrée par le gouvernement et non par l'autorité de régulation de

³⁴- Voir, pour plus de détails : MEZIANE Mohamed, *Communication : éthique et village planétaire*, Al Hikma Éditions, Alger, 2006, p. 74 et s.

³⁵- JONGEN François, « La liberté d'expression dans l'audiovisuel : Liberté limitée, organisée et surveillée », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°13, 1993, p. 105.

³⁶-DUMONT Clémence, « Le conseil supérieur de l'audiovisuel : Une autorité de régulation indépendante », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°9-10, 2010. pp. 81-82.

³⁷- Voir, CHEVALLIER Jacques, « Constitution et communication », *Recueil Dalloz*, 1991. pp. 256-257.

³⁸- Voir, l'exposé des motifs *in* Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

³⁹- DUMONT Clémence, op.cit. p. 81.

l'audiovisuel⁽⁴⁰⁾. Ainsi, eu égard à l'expérience du pouvoir politique algérien en matière de gestion des secteurs ayant trait à la liberté de communication, comme la presse écrite⁽⁴¹⁾, il est tout à fait prévisible, que les considérations politiques primeront lors de la délivrance de ces autorisations.

Enfin, évoquer le pluralisme médiatique en guise de justification de la régulation en amont du secteur de la radiotélévision ne doit surtout pas faire illusion à cet égard du fait que cette forme d'intervention préalable ne saurait garantir qu'un pluralisme externe, c'est-à-dire l'existence de plusieurs services audiovisuels dont chacun représente un courant de pensée ou une tendance particulière parmi celles formant la société. Or, ce pluralisme n'est pas de grand intérêt s'il n'est pas assorti d'un pluralisme interne propre à chaque service⁽⁴²⁾.

Au demeurant, on parvient à constater que la tentative d'asseoir le contrôle *a priori* de l'accès à l'activité audiovisuelle, sur la base des enjeux politiques qu'implique celle-ci, laisse sous-entendre, en réalité, la volonté des pouvoirs publics de garder leur mainmise sur ce secteur sensible, et ce, par crainte de se voir dessaisir de ce privilège, notamment, au profit du marché.

2-Les enjeux économiques de l'audiovisuel : Un déséquilibre nécessitant une régulation en amont ?

La montée en puissance du grand mouvement de libéralisation économique, depuis la huitième décennie du XX^e siècle ayant entraîné le démantèlement des monopoles publics et l'ouverture de pans entiers de l'économie à l'initiative privée, n'a pas été sans répercussions sur l'organisation de l'activité audiovisuelle⁽⁴³⁾.

En effet, celle-ci avait subi le même sort que les industries en réseau en ce sens qu'on a favorisé l'instauration d'un secteur privé de radiotélévision sans remettre en

⁴⁰- Voir, AZIEZ Azeddine, L'autorité de régulation de l'audiovisuel, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit des Affaires, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2015, pp. 101-105.

⁴¹- En effet, l'ingérence du pouvoir politique dans le secteur de la presse écrite, semble faire l'unanimité des analyses en la matière. À cet égard, la question de la répartition de la publicité publique, dans les quotidiens nationaux, semble la manifestation la plus ostensible de la prééminence des considérations politiques dans la gestion de ce secteur sensible, dans la mesure où ce moyen de financement sert de levier afin d'influencer la ligne éditoriale des journaux et d'assurer l'allégeance politique de ceux-ci. Voir, en ce sens : CHERIF Dris, « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », *L'Année du Maghreb*, n°8, 2012, p 317. Voir, également : AHCENE-DJABALLAH Belkacem, « Économie de la presse et de la communication en Algérie : De l'ouverture intellectuelle à la mésaventure économique », *Revue Naqd*, n° 37, 2019, pp. 58-59.

⁴²- Voir, sur la question du pluralisme : FAVRO Karine, L'intérêt du public : standard de la régulation de la communication audiovisuelle » in MBONGO Pascal (S/ dir.), *La régulation des médias et ses standards juridiques*, Éditions Mare & Martin, Paris, 2011, p 110 et s.

⁴³- HILLS Jill, « Modèles de régulation de l'audiovisuel en Afrique », in BAKER John et Al. (S/ dir.), *Les politiques et régulations de l'audiovisuel en Afrique*, Publications d'Article 19, London, 2003, p. 40.

cause le secteur public dont le rôle essentiel consiste, dans ce nouvel environnement concurrentiel, en l'accomplissement des missions du service public ⁽⁴⁴⁾.

Ainsi, la libéralisation du secteur audiovisuel s'est imposée aussi bien dans les États libéraux industrialisés que ceux dits en développement⁽⁴⁵⁾. Il s'ensuit, en toute logique la mise en place d'un processus de « **déprise du pouvoir politique sur la télévision** »⁽⁴⁶⁾ au profit du marché qui, désormais, dispose d'une influence majeure sur les politiques audiovisuelles privées et même publiques ⁽⁴⁷⁾. Cependant, une telle réalité implique des risques indéniables sur la liberté de communication et d'expression, dans la mesure où, comme le rappelle, avec juste raison, le professeur DERIEUX Emmanuel, « **la liberté d'expression et le droit du public à l'information ne passent pas, nécessairement ou exclusivement, par la liberté des entreprises** »⁽⁴⁸⁾.

En effet, le droit d'informer et d'être informé, doit être réservé à toute personne avec une forme d'équité dûment organisée. Or, dans l'état actuel des choses, force est de constater que ce droit est le plus souvent un privilège des détenteurs des moyens de communication ⁽⁴⁹⁾. Ainsi, vu les coûts exorbitants des installations techniques requises pour la création d'un service radiophonique ou télévisuel ⁽⁵⁰⁾ ainsi que les frais colossaux que nécessite le fonctionnement de celui-ci ⁽⁵¹⁾, il apparaît clairement qu'uniquement « **une petite minorité de la population peut se permettre de communiquer ses idées par voie de l'audiovisuel** »⁽⁵²⁾.

Au regard de ce constat, la mise en place d'un régime de régulation permettant de contrôler, en amont, l'accès des nouveaux investisseurs privés au marché de l'audiovisuel s'avère d'une nécessité impérieuse, dans la mesure où un tel contrôle permet d'éviter que certains groupes d'intérêts disposant des moyens financiers importants, s'accaparent du paysage audiovisuel et le monopolisent de sorte à nuire

⁴⁴- Voir, DERIEUX Emmanuel, « Service public et secteur public de la communication audiovisuelle », in MBONGO Pascal et Al. (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^{ème} siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 23.

⁴⁵- Voir, à titre d'exemple, l'expérience de la démonopolisation du secteur audiovisuel dans les États du Maghreb : SIDHOUM Nabila, « La démonopolisation du secteur audiovisuel des pays du Maghreb : Étude de cas : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc », *Revue Naqd*, n° 1, 1995, pp. 7-15.

⁴⁶- EVENO Patrick, « La télévision entre politique et marché », *Le temps des médias*, n° 1, 2006, p. 101.

⁴⁷- RIEFFEL Rémy, *Que sont les médias ?*, coll. « Folio actuel », Éditions Gallimard, Paris, 2005, p. 79 et s.

⁴⁸- DERIEUX Emmanuel & GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, 6^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2010, p. 174.

⁴⁹- MALER Henri, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *Savoir / Agir*, n°4, 2014, p. 114.

⁵⁰ - Pour ce qui est des coûts de création de ces chaînes en Algérie voir ; MÉTAOUI Fayçal, « Combien ça coûte la création d'une chaîne de télévision », *CAP Algérie*, n°02, avril 2016, p. 11 et s.

⁵¹- Voir, pour les détails : DEBBASCH Charles, ISAR Hervé et AGOSTINELLI Xavier, *Droit de la communication : Audiovisuel, presse, internet*, op.cit. p. 221 et s.

⁵²- JONGEN François, op.cit. p. 105.

au principe du pluralisme médiatique⁽⁵³⁾. Dans ce même ordre d'idée, les rédacteurs du projet de loi relative à l'activité audiovisuelle constatent que la protection des exigences du service public, par les opérateurs privés, impose une régulation *ex ante* de ladite activité⁽⁵⁴⁾.

Toutefois, la pertinence de cet argument, résultant de l'incapacité du marché audiovisuel à garantir par la seule loi de la concurrence les principes de la liberté d'expression et du pluralisme, ne peut justifier la généralisation du régime de l'autorisation aux diffuseurs par satellite, ou par les autres moyens technologiques échappant à la contrainte traditionnelle de la rareté et de la domanialité.

À moins que l'ultime finalité de ce régime soit de confirmer la volonté des pouvoirs publics, obsédés par la sauvegarde de leur emprise ce secteur, et ce malgré les évolutions technologiques prodigieuses ayant surpassé les contraintes techniques, qui furent le seul argument valable pour l'instauration d'un régime préventif, comme on le verra *infra*.

II-Les progrès technologiques en matière audiovisuelle : Vers la fin de la contrainte technique

Il est communément admis que c'est la contrainte technique inhérente à la rareté des canaux de diffusion des chaînes de radio et de télévision, qui a durant plusieurs décennies justifié du moins partiellement, la spécificité du régime juridique auquel furent soumis les médias audiovisuels et ce «**quelle que soit la nature du régime politique, dont le statut de la communication est tout à la fois une composante et une conséquence**»⁽⁵⁵⁾. Un régime qui s'est traduit par le recours au moyen de l'autorisation préalable afin de limiter l'accès aux investisseurs à ce secteur d'activité névralgique.

Toutefois, la révolution technologique à laquelle nous assistons dans le monde des moyens de communication et d'information (TIC) ces dernières années, a donné naissance à de nouveaux canaux de diffusion (A), lesquels viennent bouleverser complètement l'ancien mode d'encadrement et de régulation des médias audiovisuels, en imposant le recours à un nouveau paradigme afin d'adapter le statut de la radiotélévision aux avancées techniques actuelles (B).

⁵³-Voir, sur cette analyse : DERIEUX Emmanuel et GRANCHET Agnès, « Libéralisme économique et liberté d'expression : Un débat pour l'avenir », op.cit. p. 90 et s.

⁵⁴- Voir, l'exposé des motifs *in* Ministère de la communication, Projet de loi relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁵⁵- DERIEUX Emmanuel et GRANCHET Agnès, *Droit des médias : droit français, européen et international*, op.cit. p. 174.

A- La révolution des technologies de l'information et de la communication : De la contrainte aux avantages

Le spectre hertzien fut le premier canal de diffusion des services de radio et de télévision depuis l'apparition de ces deux services respectivement en 1895 et 1923⁽⁵⁶⁾. La rareté de celui-ci comme on l'a vu, n'a pas permis leur extension d'une part et leur a imposé un régime juridique spécifique, fondé sur la contrainte de la rareté de ce canal, ⁽⁵⁷⁾ d'autre part.

Néanmoins, ce paradigme de la rareté a fini par céder la place à celui de l'abondance qui fut dans un premier temps limitée (1) avant que la révolution technologique instaure l'état de l'abondance absolue (2).

1-Le réseau câblé : un premier pas vers l'abondance

La multiplication des nouveaux canaux de radiotélévision a débuté par la mise en place du réseau câblé, qui consiste en la transmission des images et signaux sonores via des câbles soit en cuivre soit en fibre optique ⁽⁵⁸⁾ permettant par-là une croissance importante du nombre des canaux de la diffusion et par ricochet l'apparition de nouveaux acteurs radio-télévisuels, comme l'atteste à titre d'exemple l'expérience française pionnière dans ce domaine ⁽⁵⁹⁾.

Pour l'Algérie, en plus du réseau hertzien, la télévision par voie câblée et notamment celle assurée par le procédé appelé la Télévision Numérique Terrestre (TNT) fut annoncée depuis 2008 ⁽⁶⁰⁾. Ainsi, il était question que cette dernière assure une mutation dans le domaine de la radiodiffusion en permettant de multiplier les canaux de diffusion grâce à cette nouvelle technologie qui « **étend le principe de la numérisation du signal à sa diffusion par voie terrestre, sur le modèle utilisé par les réseaux câblés** » ⁽⁶¹⁾, et garantit une meilleure qualité du service.

Néanmoins, le projet de la TNT comme pour tout le réseau câblé demeure en instance, dans la mesure où l'investissement public en la matière s'est limité au stade

⁵⁶ -BALLE Francis, Les Médias, 6^{ème} édition, coll. « Que sais-je », PUF, Paris, 2004, pp. 25-26 et pp. 31-32.

⁵⁷- Cette approche des paradigmes (Rareté et abondance) est inspirée des travaux du Professeur TRUDEL Pierre, « La régulation de l'audiovisuel sur Internet : Une logique de gestion des risques », op.cit., p 210.

⁵⁸- Voir, sur la question des chaînes câblées dans le monde arabe : GUAAAYBESS Touraya, *Les médias arabes : Confluences médiatiques et dynamique sociale*, Éditions CNRS, Paris, 2011, p 99 et s.

⁵⁹ -Voir, PERANI Jérôme, « La télévision par câble en France : Efficacité économique et concurrence », *Réseaux*, n° 80, Vol. 14,1996, pp.159-184.

⁶⁰- Voir, sur cette question : BEDDIAR Tahar, « Perception de la TNT par TDA », *Algeria Broadcast*, numéro spécial, octobre 2008, pp. 04-08.

⁶¹-YOUHOU Abdelmalek, « La télévision numérique terrestre en Algérie », *Algeria Broadcast*, numéro spécial, octobre 2008, p.3.

de l'essai, et que l'investissement privé reste inexistant malgré l'ouverture du champ de l'activité audiovisuelle depuis 2012 ⁽⁶²⁾.

En effet, il est frappant de constater que depuis la promulgation de la loi organique relative à l'information et celle relative à l'activité audiovisuelle en 2014, aucune chaîne de télévision privée n'a vu le jour, conformément à la réglementation en vigueur, et ce en dépit de la présence d'une forte demande dans la société qui demeure en quête de programmes d'information soucieux de la réalité de son vécu et répondant à ses aspirations dans tous les domaines ⁽⁶³⁾.

C'est ainsi que des chaînes satellitaires, diffusant depuis l'étranger ont pu combler ce vide grâce à cette technologie transfrontalière.

2-Du satellite à l'internet : l'abondance absolue

Après les réseaux câblés, c'était au tour des chaînes satellitaires qui diffusent via des satellites géostationnaires ⁽⁶⁴⁾. Ces derniers constituent une rupture définitive avec le modèle traditionnel de la rareté dans la mesure où tout le déficit existant en matière de canaux classiques, hertziens ou câblés peut être comblé par cette nouvelle technologie ⁽⁶⁵⁾. Laquelle assure la création des bouquets satellites pouvant comprendre jusqu'à une centaine de chaînes thématiques et être diffusés aux quatre coins du monde. Sans pour autant restreindre la possibilité pour d'autres acteurs d'investir dans le même secteur.

Cette nouvelle technologie encourage la concurrence entre les différents opérateurs, dont les répercussions positives sur le pluralisme médiatique, la qualité des services et leurs coûts sont indéniables ⁽⁶⁶⁾.

C'est à travers ce procédé d'ailleurs, que plusieurs chaînes privées s'intéressant à l'Algérie et se présentant comme « chaînes algériennes privées » ont vu le jour depuis l'année 2011. Tout en continuant à diffuser depuis l'étranger via des satellites. Cependant, l'ensemble de ces nouveaux services, malgré leur influence désormais avérée sur la formation de l'opinion publique algérienne, demeure en situation

⁶²- L'article 2 de la loi organique relative à l'information dispose que « **L'information est une activité librement exercée...** » . L'article de 02 la loi de 2014, relative à l'activité audiovisuelle précise dans le même contexte que « **L'activité audiovisuelle est librement exercée ...** ».

⁶³- Voir, MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, EL OTHMANIA Éditions, Alger, 2013, p. 192 et s.

⁶⁴- WUILLIEME Bernard, « L'avenir de la radio et de la télévision dans l'évolution économique libérale », in MATHIEN Michel et KIYINDOU Alain (S/ dir.), *Évolution de l'économie libérale et liberté d'expression*, BRUYLANT Éditions, Bruxelles, 2007, p.149.

⁶⁵- BARBIER Frédéric et BRETHON LAVENIR Catherine, *Histoire des médias : de Diderot à Internet*, 3^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2000, p. 278 et s.

⁶⁶- Il est clair que la prospérité de la liberté de l'expression et du pluralisme des opinions dans les pays occidentaux en particuliers, est due en grande partie à cette multitude des acteurs de la radio-télévision. Voir en ce sens l'analyse pertinente de RAMONET Ignacio, *L'explosion du journalisme : Des médias de masse à la masse médias*, Gallimard Éditions, Paris, 2011.

irrégulière ⁽⁶⁷⁾, en ce sens qu'ils n'ont pas jusqu'à présent reçu d'autorisation d'émettre depuis l'Algérie conformément aux dispositions de la loi relative à l'activité audiovisuelle ⁽⁶⁸⁾.

Enfin, c'est avec l'apparition d'Internet, que le monde de la radio et la télévision va connaître sa plus grande métamorphose, à travers notamment l'invention de la Télévision-connectée ou la *WebTV* ⁽⁶⁹⁾. Cette dernière consiste en l'interaction entre les services du web et ceux de la radio-télévision classique ⁽⁷⁰⁾. Ainsi, on peut recevoir les différents services qu'offre une chaîne TV ou radiophonique via un site internet officiel, et on peut avoir accès à une panoplie de programmes par le truchement d'un support connecté (Smartphone, tablette... etc.).

Les analystes spécialisés s'accordent à dire que cette interconnexion, connue désormais sous le vocable de « **convergence** » ⁽⁷¹⁾, relève d'une véritable révolution qui entraîne des conséquences indubitablement bouleversantes sur l'organisation de l'activité médiatique en général et audiovisuelle en particulier. On peut noter premièrement la multiplication des opérateurs de la radio-télévision, ce qui donne lieu à une concurrence sans précédent, pouvant *in fine* réorganiser le champ audiovisuel de sorte à mettre fin au monopole de fait exercé par l'opérateur historique⁽⁷²⁾.

Le cas algérien constitue une illustration parfaite en la matière. Car à peine créées, les nouvelles chaînes dites privées, ont pu s'accaparer d'une part importante de l'audimat traditionnellement partagé entre les chaînes publiques et les chaînes satellitaires étrangères ⁽⁷³⁾.

⁶⁷-FERHANE Abdenour, « La presse algérienne post-1990 : Vingt ans de pseudo-ouverture médiatique », in BONHOMME Marc et Al. (S/dir), *Les médias au Maghreb et en Afrique subsaharienne : Formes discursives, publics et enjeux démocratiques*, Éditions Universitaires de Lorraine, Lorraine, 2015, p. 151.

⁶⁸- Voir, pour plus de détails sur la situation juridique de ces chaînes qualifiée de « a-légale », MOSTEFAOUI Belkacem, « Jeux de pouvoir dans la gouvernance des médias en Algérie au prisme du mouvement populaire du 22 février 2019 », *Revue Naqd*, n°37, 2019, p. 29 et s.

⁶⁹- Voir, WOLTON Dominique, *Internet, et après ? : Une théorie critique des nouveaux médias*, Éditions Flammarion, Paris, 2000, pp. 123-148.

⁷⁰-THIÉRACHE Corinne et BUI Carole, « La télévision connectée : Essai d'anticipation juridique », in MBONGO Pascal et Al. (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^{ème} siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 141.

⁷¹-Sur le modèle de la régulation des médias convergents voir notamment : SONNAC Nathalie, « Marchés convergents, intérêts économiques divergents ? Le secteur audiovisuel », in DOCQUIR Pierre-François et HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, LARCIER Éditions, Bruxelles, 2013, p 68 et s. Et également : BLANCHOT Guillaume, « Les NTIC, vectrices de diversité culturelle : La création, la diffusion et la consommation de contenus audiovisuels à l'ère de la convergence numérique », *Annales des mines-Réalités industrielles*, n° 02, 2009, pp. 57-60.

⁷²- SONNAC Nathalie, « Marchés convergents, intérêts économiques divergents ? Le secteur audiovisuel », op.cit. p. 69.

⁷³. Sur la question de la perte du monopole par l'opérateur audiovisuel historique, en l'occurrence l'ex-ENTV, voir, BENSID Lyes, « Audiences : Quelles sont les télés les plus regardées », *CAP Algérie*, n° 02, avril 2016, p. 115.

En second lieu, cette révolution tend à rendre les limites entre les acteurs de l'audiovisuel et ceux de la télécommunication floues voir inconsistantes. En effet, dans plusieurs États du monde on assiste à un investissement massif des opérateurs de la téléphonie mobile et des fournisseurs d'accès à internet, dans le champ de la communication radio-télévisuelle. Cette nouvelle tendance impose désormais une concurrence farouche aux acteurs classiques de ce secteur ⁽⁷⁴⁾.

Par ailleurs, la convergence implique des conséquences juridiques importantes, en ce qu'elle élimine les critères distinctifs entre les deux secteurs, en permettant aux usagers l'accès à des programmes hybrides comme les vidéos à la demande ou encore les téléachats ⁽⁷⁵⁾. C'est en fait cette hybridation des services qui soulève la question du régime juridique applicable à ces nouveaux acteurs et celle des autorités compétentes en matière de régulation de leurs activités ⁽⁷⁶⁾.

Enfin, la dernière conséquence de cette révolution technologique, et qui n'est pas des moindres, est le renversement définitif du paradigme de la rareté qui a fondé depuis le début la particularité du régime applicable à l'audiovisuel. Ainsi, « **sur internet, il devient difficile de maintenir une approche qui consiste à penser la régulation (de l'audiovisuel) en postulant la rareté des ressources de production et de transmission** » ⁽⁷⁷⁾, en raison notamment des possibilités infinies que donne le web pour tout acteur afin de créer des programmes de radiotélévision, sans avoir l'autorisation d'un pouvoir central qui avait traditionnellement la mainmise sur les moyens de diffusion.

De ce qui précède, il ressort sans nuances que le progrès spectaculaire des technologies de l'information et de la communication implique impérativement une refondation radicale de l'organisation des médias audiovisuels, en imposant un nouveau paradigme de l'abondance comme substitut à celui de la rareté.

B- De la rareté à l'abondance : Vers un nouveau paradigme juridique pour l'audiovisuel

La révolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) a entraîné en plus des conséquences politiques, économiques

⁷⁴- SONNAC Nathalie, « Les médias : une industrie à part entière et entièrement à part », *Questions de communication*, n° 9, 2006, p. 458 et s.

⁷⁵- Le législateur algérien considère ces deux produits (offres) comme étant des services relevant de l'activité audiovisuelle des diffuseurs. Voir l'article 7 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Voir, également sur la question de l'impact juridique de la convergence : CULOT Martin, « Télévision connectée : Un débat enrichi par l'approche des usages », in DOCQUIR Pierre-François et HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, LARCIER Éditions, Bruxelles, 2013, p. 140 et s.

⁷⁶- THIÉRACHE Corinne et BUI Carole, op.cit. , p. 144.

⁷⁷- TRUDEL Pierre, « La régulation de l'audiovisuel sur Internet : Une logique de gestion des risques », op.cit., p. 212.

et sociales prodigieuses, des mutations structurelles en matière d'encadrement juridique de l'activité médiatique en général et celle de l'audiovisuel en particulier⁽⁷⁸⁾.

Ces mutations se manifestent en effet, d'une part, à travers la remise en question du régime préventif jusque-là imposé au secteur de la radio-télévision (1) et d'autre part à travers la refondation de tout le paradigme de la régulation audiovisuelle dans le contexte dit de « convergence » (2).

1-Le régime de l'abondance : fin de la rareté technique et persistance des contraintes politiques

Le passage d'un mode de régulation caractérisé par la rareté des supports de la diffusion radio-télévisuelle à un monde d'abondance quasi-absolue des canaux, aurait dû impliquer de fait la suppression du régime de l'autorisation préalable inhérent à la contrainte de la rareté. Notamment pour ce qui est des services diffusés par satellites ou sur internet, dans la mesure où ces deux techniques échappent à cette contrainte. Par conséquent, le cas échéant, le maintien de l'autorisation préalable serait prohibé⁽⁷⁹⁾.

Ainsi, plusieurs législations comparées ont accommodé leurs régimes de régulation de l'audiovisuel avec ces nouvelles données technologiques. C'est le cas, à titre d'exemple, du législateur français qui a opté - avec la bénédiction du Conseil constitutionnel⁽⁸⁰⁾- à partir de l'année 2000 pour la soustraction des diffuseurs par voie satellitaire à l'obligation de l'obtention d'une autorisation préalable en les soumettant à un simple régime déclaratif⁽⁸¹⁾.

⁷⁸- HARTMAN Florence, « Fonctionnement et mutation des marchés audiovisuels européens », in MBONGO Pascal et Al. (S/ dir.), *La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^{ème} siècle*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 57.

⁷⁹- WACHSMANN Patrick, « La liberté d'expression », in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie-Anne et REVET Thierry (S/dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 10^e édition, Dalloz, Paris, 2004, p. 363.

⁸⁰- En effet, le conseil constitutionnel a eu à se prononcer, à maintes reprises, en faveur d'un allègement du contrôle, *a priori*, de l'activité audiovisuelle, lorsque celui-ci ne se justifie pas par des considérations techniques. Voir, à titre d'exemple : Décision n° 2000-433 DC, du 27 juillet 2000, relative à la constitutionnalité de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2000/2000433DC.htm>.

⁸¹- Voir, article 34 et suivant de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JORF* du 1 octobre 1986, modifiée et complétée par Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, *JORF* du 16 novembre 2013, modifiée et complétée par Loin° **2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information**, *JORF* n°0297 du 23 décembre 2018, modifiée et complétée par loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, *JORF* n° 0182 du 7 août 2019. Version consolidée au 12 février 2020, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

Cette tendance libérale adoptée par la majorité des États démocratiques, à l'instar du modèle nord-américain ⁽⁸²⁾, reflète parfaitement l'impact décisif des évolutions technologiques sur le paradigme juridique afférent à l'encadrement de l'audiovisuel, dont les règles doivent désormais s'adapter à cette approche nouvelle conjuguant progrès technique et libéralisation politico-économique.

En revanche, pour ce qui est du droit algérien, il semble que le législateur n'a pas jugé opportun d'introduire une telle dérogation à la régulation *a priori* appliquée à l'activité audiovisuelle via le régime de l'autorisation préalable telle que instauré par la loi de 2014.

En effet, bien que ce texte prévoit, explicitement, la possibilité de création des services de radiotélévision par satellite ⁽⁸³⁾, il ne manque pas de préciser, en vertu de son article 21, que « **le régime de l'autorisation s'applique à la diffusion par câble, à l'usage des fréquences radioélectriques par voie hertzienne et par satellite...** » ⁽⁸⁴⁾. Une telle disposition nie, en réalité, la spécificité de la diffusion satellitaire en la soumettant à un régime similaire à celui des autres types et ce, au mépris du fait que cette forme de transmission échappe aux contraintes techniques traditionnelles.

Ainsi, on est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de la généralisation du régime de l'autorisation sur tous les types de diffusion en droit algérien, dès lors que certains de ces derniers ne souffrent d'aucune rareté.

La réponse préliminaire qui s'impose, en ce contexte, est que : ce régime, loin de constituer un simple moyen de conciliation entre les contraintes techniques et les exigences de libéralisation du secteur audiovisuel, assure parallèlement sinon essentiellement en filigrane, le maintien de l'emprise du pouvoir en place sur les acteurs de cette activité aussi sensible au regard du politique. Ce qui nous amène à dire que la libéralisation du champ audiovisuel algérien demeure sans véritable liberté ⁽⁸⁵⁾.

Enfin, il ressort de cette option juridique généralisant le régime de l'autorisation préalable que le législateur demeure loin de la réalité des effets du développement

⁸²- Voir, à propos de ce modèle très emblématique en matière de libéralisation de l'activité médiatique : TRUDEL Pierre, « Le modèle nord-américain », in REGOURD Serge et CALANDRI Laurence (S/ dir.), *La régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*, L.G.D.J, Paris, 2015, pp. 269-286.

⁸³- Ce type de diffusion fait l'objet d'une définition légale par l'article 7 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁴- Article 21 de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁸⁵- Cette tendance visant le maintien de la mainmise sur les médias audiovisuels, est ancrée dans l'orthodoxie politique algérienne, par crainte de voir se reproduire dans le domaine de la radiotélévision le modèle de la liberté d'expression et du pluralisme d'opinions similaire à celui qu'a connu le secteur de la presse écrite en Algérie au début des années 1990. Voir, en ce sens : DJAAFER Saïd, « Algérie : une ouverture médiatique entravée », in MOHSEN-FINAN Khadija (S/ dir.), *Les medias en Méditerranée : Nouveaux médias monde arabe et relations internationales*, Barzakh Éditions, Alger, 2009, p.181 et s.

prodigieux des TIC, tant sur la pratique de l'activité audiovisuelle que sur son encadrement juridique dans l'âge de la « convergence ».

2-La convergence : Un nouveau paradigme pour la régulation de l'audiovisuel

La seconde conséquence des évolutions technologiques appliquées aux médias audiovisuels, après celle relative à l'abolition en partie du régime du contrôle préalable, consiste en le bouleversement profond du mode de régulation dit classique de ces médias, résultant de l'introduction d'internet. Dans la mesure où ce dernier a redessiné le périmètre du droit de l'audiovisuel et la finalité de son encadrement ⁽⁸⁶⁾.

En effet, avec l'avènement de l'internet, de nouveaux supports de la communication sont offerts aux services de la radio et de la télévision. Ce qui a élargi le contenu du droit de l'audiovisuel ; de la conception traditionnelle portant sur une diffusion des signes sonores et vidéos linéaires à des services dits « délinéarisés », tels que la vidéo à la demande (VOD) ou la télévision de rattrapage, lesquelles sont fournies sur le web, non pas seulement par les acteurs classiques, mais encore par des acteurs médiatiques nouveaux comme les plateformes numériques (*YouTube, Dailymotion...etc.*)⁽⁸⁷⁾.

Cette élargissement implique ainsi, la soumission de nouveaux acteurs aux obligations du droit de l'audiovisuel du moins théoriquement, dans la mesure où sur le terrain, il n'existe pas de moyens juridiques efficaces permettant de contraindre ces nouveaux médias à se conformer aux exigences des législations locales en matière de radio-télévision ⁽⁸⁸⁾.

Le législateur algérien, quant à lui, a opté aux termes de la loi de 2014, pour une définition classique du service de la communication audiovisuelle, en insistant sur le caractère simultané et ordonné des programmes diffusés ⁽⁸⁹⁾ tant par voie télévisuelle que radiophonique, ce qui exclut en principe les services de la télévision de rattrapage

⁸⁶- TRUDEL Pierre, « La régulation de l'audiovisuel sur Internet : Une logique de gestion des risques », op.cit., p. 213.

⁸⁷- Voir, pour plus de détails : CHEVALLIER Jacques, « Propos conclusifs : Réflexions sur la gouvernance du système audiovisuel », in REGOURD Serge et CALANDRI Laurence (S/ dir.), *La régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*, L.G.D.J, Paris, 2015, p 382.

⁸⁸-HANOT Muriel « Nouveaux écrans, nouvelle régulation ? Prendre le tempo et le temps de la mutation », in DOCQUIR Pierre-François et HANOT Muriel (S/ dir.), *Nouveaux écrans nouvelle régulation*, LARCIER Éditions, Bruxelles, 2013, p. 10 et s.

⁸⁹- Voir, les points 4 et 5 de l'article 7 consacré aux définitions de la loi n° 14-04, du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit. Par ailleurs, ces deux définitions ne font que reformuler celle consacrée par la loi organique relative à l'information qui dispose en son article 60 que « **Il est entendu par service de communication audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et/ou des sons** ».

et ceux des médias audiovisuels à la demande ⁽⁹⁰⁾. Néanmoins, le service des vidéos à la demande est défini par la même loi, en laissant croire que ce mode de diffusion est soumis aux règles applicables à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en se référant à la loi organique relative à l'information de 2012, force est de constater que le service audiovisuel en ligne échappe à l'empire de la loi relative à l'audiovisuel, dès lors que le législateur organique consacre le « Titre V » de ce texte pour ce type de médias, alors que c'est le « Titre IV » qui est réservé à l'activité audiovisuelle. Par ailleurs, l'article 70 de la même loi organique définit le régime applicable aux médias audiovisuels activant exclusivement en ligne, ce qui consolide cette distinction entre les deux types de médias ⁽⁹¹⁾.

Au vu de cette lecture, il ressort que le droit algérien ne range pas dans la catégorie de la « communication audiovisuelle », ces nouveaux médias, ce qui suscite des interrogations sur le régime de régulation applicable à ce type de services et par ricochet sur l'organe chargé d'assurer sa mise en place et son respect ⁽⁹²⁾.

En effet, c'est l'évolution technologique, qui une fois de plus, bouleverse les règles de la répartition des compétences régulatrices, entre le régulateur de l'audiovisuel et celui des télécommunications ⁽⁹³⁾, dès lors que nombre des opérateurs de ce dernier secteur fournissent désormais via internet des services qui peuvent s'identifier à la communication audiovisuelle. Cette hybridation entraîne par suite logique, la nécessité de refonder le paysage institutionnel en charge de la régulation, afin de pouvoir assurer une intervention publique efficace en la matière ⁽⁹⁴⁾.

Face à ce nouveau défi, certains auteurs proposent d'élargir la compétence des organes en charge de la régulation audiovisuelle, afin de pouvoir contrôler les

⁹⁰- Aux termes de l'article 7 point 26 de la loi relative à l'audiovisuel, les services de médias audiovisuels à la demande constituent toute « **offre de programmes sur la base d'un catalogue établi par un service de communication audiovisuelle, pouvant être visionnés au moment choisi par l'utilisateur** ».

⁹¹- Voir, le dernier alinéa l'article 70 de Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, op.cit.

⁹²- Pour plus de détails sur ces nouveaux médias en ligne voir : CHERIF Dris, « La presse algérienne : Une dérégulation sous contraintes les nouvelles formes de contrôle ou la "Main invisible" de l'État », *Questions de Communication*, n° 32, 2017, p. 271 et s. Voir également : MOSTEFAOUI Belkacem, *Médias et liberté d'expression en Algérie : repères d'évolution et éléments d'analyse critique*, op.cit., p. 221 et s.

⁹³- En France, cette question a fait objet d'âpres débats notamment au niveau parlementaire, où les députés furent soucieux d'harmoniser les missions des différentes autorités de régulation indépendantes activant sur des secteurs intrinsèquement liés à l'instar du CSA et de l'ARCEP. Voir en ce sens : DOSIÈRE René & VANNESTE Christian, Rapport d'information sur : les Autorités administratives indépendantes, Présenté à l'Assemblée Nationale, Tome 1, Paris, 2010, disponible en ligne sur le lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i4020.pdf>.

⁹⁴-TRÉGUER Félix, « Le CSA et la régulation de l'internet : Une erreur ontologique » in REGOURD Serge et CALANDRI Laurence (S/ dir.), *La régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*, L.G.D.J, Paris, 2015, p. 321 et s.

diffuseurs sur internet ⁽⁹⁵⁾, d'autres proposent encore de fusionner les deux autorités de régulation de l'audiovisuel et des télécommunications afin d'avoir une meilleure régulation et d'éviter le chevauchement de compétences et les risques des ingérences des deux côtés ⁽⁹⁶⁾.

Pour ce qui est de cas algérien, vu la situation actuelle de droit et l'état du marché de l'audiovisuel et celui des télécommunications, on peut dire que ce risque est peu probable, en ce sens que l'existence d'opérateurs de téléphonie mobile qui peuvent investir dans le domaine audiovisuel, comme le cas de Bouygues télécom propriétaire de Groupe TF1 en France, n'est pas envisageable du moins à court terme.

Toutefois, il est nécessaire de considérer ce risque dès-à-présent et de refonder le paradigme de la régulation audiovisuelle, à titre préventif, de sorte à éviter tout conflit entre les différents régulateurs concernés par ce secteur.

Conclusion

Au terme de cette recherche portant sur la particularité de régime juridique auquel est soumise l'activité audiovisuelle, au regard de la technicité de ce secteur, on ne peut que constater que les évolutions techniques ayant révolutionné ce domaine de communication, ont entraîné une forte libéralisation de ce dernier dans la plupart des États du monde, suivant la logique émancipatrice des nouvelles TIC.

Cette tendance libératrice des nouvelles TIC est en voie d'expansion notamment avec l'arrivée des nouvelles générations d'internet, et leurs applications multiples aux domaines des médias, ce qui requiert une nouvelle réflexion juridique afin de pouvoir canaliser ces procédés techniques de sorte à en faire des leviers pour plus de démocratie.

Cependant, il semble que le droit algérien demeure loin de ces progrès et surtout à l'abri des conséquences juridiques qui en découlent en ce qu'il continue à imposer à l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle, un régime d'autorisation administrative préalable, bien qu'aucune considération technique ne le justifie –dans l'état actuel de la technologie-. Ainsi, le maintien d'une telle mesure entache l'édifice juridique encadrant l'activité audiovisuelle, et mérite d'être aboli dans le contexte actuel de refondation des libertés publiques en droit algérien.

Enfin, cette tendance autoritariste globale qui reflète le mal patent caractérisant l'encadrement de tous les droits fondamentaux en Algérie, doit impérativement disparaître afin de consolider la liberté d'expression sous toutes ses formes, et avec elle toutes les autres libertés publiques universellement connues et reconnues.

⁹⁵ - Voir, en ce sens : CHEVALLIER Jacques, « Propos conclusifs : Réflexions sur la gouvernance du système audiovisuel », op.cit. , p. 386 et s.

⁹⁶ - Sur cette question de la fusion voir notamment : IDOUX Pascale, « Le rapprochement du CSA et de l'ARCEP » in REGOURD Serge et CALANDRI Laurence (S/ dir.), *La régulation de la communication audiovisuelle : Enjeux et perspectives*, L.G.D.J, Paris, 2015, pp. 57-76.